



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.779/2/V

du 9 août 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécution
du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux
obligations des établissements chargés de la gestion du
temporel des cultes reconnus'

Le 30 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 16 août 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 août 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 août 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

La plupart des dispositions de l'arrêté en projet sont dépourvues du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour relever de la compétence de la section de législation.

Les articles 2 à 4*partim*, 6, 7 et 9 du projet et les annexes 1 à 3, 5, 6 et 8, qui se bornent à fixer le modèle de documents déterminés à remplir par les citoyens auxquels ils s'appliquent (note, rapport d'activités, déclaration d'enregistrement, déclaration sur l'honneur) ou d'attestations à délivrer par les autorités régionales n'ont pas vocation à formuler la moindre règle de droit nouvelle.

Ne sont également pas réglementaires les dispositions du projet qui se limitent à fixer les missions des services du Gouvernement et à déléguer certaines compétences à des fonctionnaires, tels les articles 1^{er} et 4*partim* du projet.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur les dispositions et les annexes mentionnées ci-dessus.

Il y a donc lieu d'examiner les articles 5, 8 et 10 et les annexes 4 et 7.

EXAMEN DU PROJET

Articles 5, 8 et annexes 4 et 7

1. L'annexe 4 fixe le modèle de la convention d'utilisation du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte.

Or, les articles 4, § 3, et 10, § 3, du décret du 18 mai 2017 'relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus' n'habilitent pas le Gouvernement à établir le modèle de cette convention.

Par contre, le Gouvernement est habilité à établir le modèle de la note visée à l'article 4, § 1^{er}, 9°, du décret.

Par conséquent l'article 5 du projet et l'annexe 4 doivent être revus.

2. Les articles 4, § 3, et 10, § 3, du décret du 18 mai 2017 habilite le Gouvernement à fixer le modèle de la déclaration d'engagement au respect de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'annexe 7, laquelle fixe le modèle de cette déclaration, contient la précision suivante :

« en conséquence de quoi il sera fait usage de la langue française dans tous les documents, courriers, délibérations et contacts administratifs, ainsi que lors de la tenue des réunions des organes de gestion de l'établissement visé ci-dessus ».

Comme la section de législation l'a rappelé dans l'avis 59.638/4 ¹, « la Région wallonne ne dispose d'aucune compétence pour régler l'emploi des langues dans et par les établissements publics de gestion du temporel du culte [...], cette compétence relevant exclusivement des autorités désignées par l'article 129 de la Constitution ».

La disposition n'est pas conforme aux articles 10 et 11 des lois 'sur l'emploi des langues en matière administrative', coordonnées le 18 juillet 1966.

Au demeurant, le Gouvernement n'est pas compétent pour adopter une règle pour laquelle il n'est pas compétent.

Il convient donc d'omettre cette phrase.

3. L'article 10 du projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Avis 59.638/4 donné le 19 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 18 mai 2017 'relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 770/1, pp. 19-26).